SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

1949.2019

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 08/10/2019

DH-DD(2019)1115

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1362nd meeting (December 2019) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Greece concerning the SAKIR group of cases v. Greece (Application No. 48475/09) ***(French only)***

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1362e réunion (décembre 2019) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (04/10/2019)

Communication de la Grèce concernant le groupe d'affaires SAKIR c. Grèce (Requête n° 48475/09)

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
04 OCT. 2019
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Groupe d'affaires « *Sakir* »
Affaires *Sakir c. Grèce* (n° 48475/09) et *Gjikondi c. Grèce* (n° 17249/10)
(Arrêts du 24 mars 2016 et 21 décembre 2017, devenus définitifs le 24 juin 2016 et 21 mars 2018)

Bilan d'action du Gouvernement hellénique

I. Description des affaires. Les violations constatées par la Cour.

1. L'affaire *Sakir* concerne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après la « Convention ») dans son volet procédural en raison de la non prise en compte, ni par la police ni par les instances judiciaires, des caractéristiques de l'agression dont avait été victime le requérant, qui la rapprochaient d'une attaque à caractère raciste liée à son origine ethnique ou nationale (§ 72). L'agression en question a eu lieu le 27 août 2009 et le procureur a classé l'affaire aux archives des auteurs d'infraction non identifiés le 17 septembre 2012.

2. Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (ci après la « CEDH ») a également conclu à la violation des articles 3 et 13 de la Convention en ce qui concernait les conditions de détention du requérant. Or, ces questions sont examinées dans le cadre des groupes *Siasios - Nisiotis*.

3. L'affaire *Gjikondi et autres,* quant à elle, concerne la violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural en raison de plusieurs défaillances dans l'enquête policière et la procédure judiciaire relatives à l'agression mortelle dont a été victime le proche des requérants, le 11 août 2004. Pour cette agression, une personne, I.L., a été renvoyée en jugement le 14 décembre 2007. Elle a été acquittée le 12 février 2010 par la cour d'assises. Une deuxième personne impliquée dans l'agression en question n'a pas été identifiée. S'agissant du second auteur, l'affaire a été classée aux archives des auteurs d'infraction non identifiés le 30 octobre 2007.

II. Mesures de caractère individuel

A. Le paiement de la satisfaction équitable

4. Dans l'affaire *Gjikondi*, la CEDH a alloué 13 000 euros à chacun des requérants, au titre de leur préjudice moral. Elle leur a aussi alloué 2 000 euros conjointement, au titre de frais et dépens.

5. Ces sommes devaient être versées aux requérants dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt de la CEDH serait devenu définitif. Elles ont été mises à la disposition des requérants et de leur représentant respectivement, le 29.3.2018, soit avant l'expiration du

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

délai imparti par la Cour (v. document n° 127046/595481,695608/22.8.2018 de l'Agent du Gouvernement hellénique au Service de l'exécution des arrêts de la CEDH).

6. Dans l'affaire *Sakir*, la Cour n'a pas alloué de satisfaction équitable.

7. Le Gouvernement considère donc s'être acquitté des sommes dues au titre de la satisfaction équitable.

B. Les autres mesures individuelles

a. Affaire Sakir c. Grèce

8. Dans son arrêt la Cour a critiqué l'enquête menée par les autorités policières en soulignant notamment le fait qu'elles n'ont pas procédé à l'audition du requérant et ne l'ont même pas invité à identifier les personnes que celui-ci avait initialement dénoncées comme faisant partie du groupe qui l'avait agressé (§ 65 : " ... *La Cour a des doutes quant à l'existence d'une enquête approfondie et effective dans le cadre de la procédure pénale engagée contre les auteurs de l'agression du requérant. Elle relève tout d'abord des déficiences quant à l'obtention des preuves. En premier lieu, aucune déposition n'a été recueillie du requérant lui-même sur les circonstances de son agression et sur l'identité des auteurs de cet acte.*").

9. C'est pour cette raison que le 28.11.2016, le dossier sur l'agression subi par le requérant a été de nouveau attribué à un procureur du parquet près le Tribunal de grande instance d'Athènes. Le jour même, celui-ci a ordonné au directeur du commissariat de police d'Agios Panteleimon de mener une nouvelle enquête préliminaire sur l'agression en cause. Pour les besoins de l'enquête, le requérant a été convoqué pour être auditionné en tant que témoin. Toutefois, bien qu'il soit recherché à son adresse connue, il n'y a pas été trouvé. Le commissaire en a avisé le procureur qui, le 11.1.2017, a ordonné, au sujet de la nouvelle adresse, le témoignage sous serment de l'avocate au barreau d'Athènes Mme P. Masouridou qui avait représenté le requérant devant la CEDH. Le 7.3.2017, celle-ci a déposé n'avoir plus de contact avec le requérant. C'est pourquoi le procureur a ordonné le témoignage sous serment de l'autre avocate qui avait représenté le requérant, Mme Aggeliki Serafeim. Or, le 18.4.2017, celle-ci a également déclaré avoir perdu contact avec le requérant. A la suite de quoi, le procureur a remis l'affaire aux archives.

10. Dans ces circonstances et compte tenu aussi du temps écoulé depuis l'agression en question, la réouverture d'une enquête sur l'affaire *Sakir* ne paraît pas envisageable.

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

b. Affaire Gjikondi c. Grèce

11. L'article 525 § 1 e) du code de procédure pénale dispose :

« 1. La procédure pénale qui a été complétée par une décision définitive est ré-ouverte au bénéfice du condamné pour un délit ou un crime seulement dans les cas suivants :

(...)

e) si un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constate une violation d'un droit relatif au caractère équitable de la procédure qui a été suivie ou la disposition substantielle qui a été appliquée. »

12. Ceci dit, le souhait des requérants que soient rouvertes les procédures pénales relatives au décès de leur proche ne relève pas du champ d'application de l'article 525 du code de procédure pénale. En effet, toutes les dispositions de cet article portent sur la révision des décisions de condamnation en faveur des personnes condamnées (v. aussi document DH-DD(2018)1230).

13. Par ailleurs, en droit grec (articles 527 et 526 du nouveau et de l'ancien Code de procédure pénale respectivement), pour ce qui est des délits et crimes, la révision d'une décision d'acquittement irrévocable (révision in defavorem), telle que la décision d'acquittement de I.L., est possible uniquement s'il est confirmé que l'acquittement est le produit de faux documents ou d'autres éléments de preuve falsifiés ou de la corruption ou autre prévarication intentionnelle d'un juge ou juré. Encore faut-il que l'acte de falsification ou de corruption ou de prévarication intentionnelle soit établi par une décision pénale irrévocable et que le délit ou crime visé par la révision ne soit pas prescrit.

14. La décision d'acquittement de I.L. étant irrévocable et les critères de réouverture des procédures prévues par les articles précités du Code de procédure pénale n'étant pas remplis, la révision de la responsabilité pénale de I.L. pour l'agression subie par le proche des requérants n'est pas envisageable.

15. Pour ce qui est de l'auteur non identifié, l'Agent du Gouvernement hellénique a exposé, le 4.12.2018, au Comité des Ministres les raisons pour lesquelles, à son avis il n'est pas question de réouverture de l'affaire (v. DH-DD(2018)1230, § 10). A cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, que la Cour a exclu toute responsabilité de l'Etat et de ses agents pour le décès du proche des requérants (§ 111) et, en second lieu, qu'elle n'a pas fait de remarques, de considérants ou de conclusions spécifiques à l'auteur non identifié. En effet, les défaillances critiquées par la Cour étaient liées aux actes dont avait été accusé I.L. Qui plus est, la Cour a noté que malgré la diligence apparente déployée par la cour d'assises, la phase préliminaire d'enquête qui comportait une période

d'inactivité d'un an (février 2005 – mars 2006), a pu être de nature à compromettre l'efficacité de l'enquête sur l'agression mortelle contre le requérant (§ 126).

16. Dans ces circonstances, il serait illusoire de croire que la réouverture d'une enquête en ce moment, soit 14 ans depuis la période d'inactivité critiquée par la Cour, aurait une valeur ajoutée sur l'enquête initiale et aboutirait, notamment, à des éléments de preuve susceptibles de conduire à l'identification du deuxième auteur.

17. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

III. Mesures de caractère général

18. En premier lieu, les arrêts de la CEDH ont été traduits en grec et publiés sur le site internet du Conseil juridique de l'Etat, dont le Président est l'Agent du Gouvernement hellénique auprès de la CEDH. L'accès à ce site internet est libre. Une copie des traductions en grec a été également envoyée à la CEDH et figure dans la base de données HUDOC.

19. En second lieu, pour ce qui est de l'affaire *Sakir*, l'Agent du Gouvernement a envoyé au Ministère de la justice, le 6.10.2016, un document de rapport sur les faits litigieux, les violations constatées dans l'arrêt et son exécution. Le 29.11.2018, un tel rapport a également été rédigé concernant l'affaire *Gjikondi.* Il a été adressé au Procureur auprès de la Cour de cassation, aux parquets auprès de la cour d'appel et du tribunal de grande instance d'Athènes, aux tribunaux de grande instance d'Athènes et de Thèbes et à la Direction générale de la Police d'Attique. Il a été également notifié au Ministère de la justice.

20. Par ailleurs, depuis les agressions à l'origine des violations constatées par la CEDH, le Gouvernement hellénique a pris un éventail de mesures visant au renforcement de l'arsenal juridique contre le racisme, à l'amélioration dans la recherche, la constatation et la répression adéquate des infractions qui y sont liées et à la protection des victimes.

21. Les principales mesures de caractère général exposées dans le plan d'action soumis au Comité des Ministres le 15.6.2017 (DH-DD(2017)702) comportent :

- ✓ La création d'une autorité compétente pour la compensation des victimes d'actes de violence volontaires (article 1 de la loi n° 3811/2009).
- ✓ La création du Conseil national contre le racisme et l'intolérance avec pour compétences, entre autres, l'étude et l'élaboration des politiques contre le racisme, la coordination des actions des autorités impliquées et le renforcement de leur coopération avec la société civile (articles 15-19 de la loi n° 4356/2015)

- ✓ La modification du présupposé de l'article 81A du code pénal relatif à la fixation de la peine dans les infractions aux motifs racistes. Suite à ladite modification, apportée par l'article 21 de la loi n° 4356/2015, l'admission de la circonstance aggravante de racisme n'exige plus la preuve d'une infraction motivée par la haine, ce qui est difficile à établir. Il suffit que la victime ait été choisie en raison de ses caractéristiques (race, couleur, origine nationale ou ethnique, religion, handicap, orientation sexuelle, genre). L'article 81A correspond à l'article 82A du nouveau code pénal, dont le présupposé (description de la conduite et de la situation visée) reste, pour l'essentiel, le même que celui de l'article 81A de l'ancien code. Par ailleurs, en vertu de l'article 82A du nouveau code pénal, en vigueur depuis le 1er juillet 2019, lorsqu'il s'agit d'un délit passible d'un emprisonnement d'un an ou moins, le minimum de la peine encourue est augmentée de 6 mois. Dans les autres cas de délits, le minimum de la peine est augmenté d'un an. S'il s'agit d'un crime, le minimum de la peine est augmenté de 2 ans.
- ✓ L'admission au séjour des victimes et témoins importants d'actes à caractère raciste pour motifs humanitaires (article 19A de la loi n° 4251/2014).
- ✓ La création, en mars 2015, au sein du ministère de la Justice, d'un groupe de travail informel, composé de représentants de la police, d'ONG, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Commission nationale des droits de l'homme et du procureur spécial pour les infractions aux motifs racistes. Ce groupe délibère afin de coordonner les méthodes d'enregistrement des incidents à caractère éventuellement raciste, l'introduction de critères communs de classification des incidents répertoriés, dans le but d'intensifier l'action contre le racisme.
- ✓ La collaboration étroite du ministère de la Justice avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans la lutte contre les violences racistes. Dans ce contexte, en juin 2015, un séminaire s'est tenu à Athènes sur le discours de haine. Pendant ce séminaire a été également présenté le rapport sur la Grèce de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).
- ✓ La transposition dans l'ordre juridique grec (loi n° 4443/2016) des directives 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

- ✓ L'attribution au Médiateur de la compétence de surveiller et promouvoir la mise en œuvre du principe de traitement entre les personnes sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de religion etc., tel qu'il est consacré dans les directives précitées (article 18 de la loi n° 4443/2016).
- ✓ La nomination de 5 procureurs spéciaux pour des infractions présentant des caractéristiques éventuellement racistes aux parquets auprès des Tribunaux de grande instance d'Athènes, Thessalonique, du Pirée, de Héraklion et de Patras.

22. Outre les mesures ci-dessus, s'agissant des mesures contre les diverses formes de manifestation de racisme et de xénophobie, il convient de signaler également :

- ✓ La loi n° 927/1979 qui réprime, en tant que délits, la provocation publique à la haine ou la violence raciale en raison, entre autres, de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse (article 1) ainsi que l'apologie et la négation de crimes contre l'humanité, liée, entre autres, à la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique ou nationale (article 2).
- ✓ Le renforcement du dispositif législatif par la loi n° 4478/2017. En vertu de cette loi, la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes a été transposée dans l'ordre juridique grec.

  L'article 2 de ladite loi définit comme « victime » toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle ou une perte matérielle ou une privation de liberté, qui a été directement causé par une infraction pénale.

  Elle définit également comme « victime » les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui, en vertu des dispositions du code civil, ont une action en dommage-intérêts au titre de leur préjudice moral. En vertu du même article, est considéré comme membre de la famille de la victime son conjoint(e), la personne engagée avec la victime dans une relation intime (hétérosexuelle ou homosexuelle), stable et continue et vivant en ménage avec elle, son fiancé(e), ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs et les personnes qui sont à la charge de la victime, les parents et enfants adoptifs.

  Clairement, la liste des personnes qui entrent dans la notion « membres de famille » en vertu de l'article 2 de la loi n° 4478/2017 est considérablement plus étendue que celle prévue par la directive.

  Un des apports les plus importants de cette loi est l'introduction d'une évaluation personnalisée des victimes afin de les protéger contre une éventuelle victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles par des

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

mesures de protection appropriées durant l'enquête et la procédure pénale, y compris l'audience.

Lors de l'évaluation personnalisée, devront être prises en compte, entre autres, les caractéristiques personnelles de la victime, y compris la race, la couleur, la religion, l'origine ethnique ou nationale, le type ou la nature de l'infraction concernée, et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise (article 68 § 2).

- ✓ La circulaire du Procureur auprès de la Cour de cassation, en date du 12.12.2018, adressée aux procureurs auprès des cours d'appel et tribunaux de grande instance en Grèce.

Cette circulaire rappelle qu'en vertu de l'article 2 § 1 de la Constitution, le respect de la dignité de la personne constitue une valeur essentielle de la démocratie et une obligation de toutes les autorités, y compris des procureurs, qui ont pour mission la sauvegarde des droits de l'homme. Elle rappelle aussi qu'en vertu de l'article 5 § 2 de la Constitution hellénique, toute personne se trouvant sur le territoire grec bénéficie du droit au respect absolu à la vie, ainsi que du droit au respect de leur honneur et de leur liberté, sans distinction de nationalité, race, langue ou de convictions religieuses ou politiques.

La circulaire invoque expressément, entre autres, la Convention et la loi n° 4478/2017 et invite les magistrats des parquets à veiller au respect de ces droits et à faire preuve de sévérité afin de répondre aux actes de violence à motifs raciaux.

Elle invite également les parquets à répertorier les infractions et à signaler tout dossier relatif à une infraction à motif raciste par les initiales PB («**Ρατσιστική Βία**»).

Dans la même circulaire il est souligné que tout procureur doit se pencher sur les motifs de l'acte violent et, le cas échéant, signaler le motif raciste. Par ailleurs, l'attention des procureurs est attirée sur la nécessité d'insister sur la collection de tout élément susceptible de prouver les motifs de l'auteur.

- ✓ L'extension au bénéfice des victimes, des membres de leur famille et des témoins importants, des mesures prévues dans l'article 9 de la loi n° 2928/2001 pour la protection renforcée des témoins d'actes commis par des organisations criminelles (article 72 de la loi n° 4478/2017).
- ✓ La mise en place d'une ligne téléphonique (11414) disponible 24/7, pour dénoncer les actes éventuellement racistes.
- ✓ La mise en place d'une plateforme en ligne affectée au signalement de tels actes.

- ✓ La création, au sein des Sous-direction de Sécurité d'Attique et Thessalonique, de deux départements affectés au combat contre la violence raciste et 68 Bureaux avec la même mission, dont 5 en Attique et 63 dans les Régions.
- ✓ La rédaction, par les autorités policières, de tableaux annuels indiquant le nombre d'incidents dénoncés comme présentant des caractéristiques d'actes racistes et les motifs présumés (origine ethnique ou nationale, genre, couleur, race, religion etc.). Dans les mêmes tableaux figurent des renseignements sommaires sur les faits critiques, le lieu, la date et l'heure de l'acte dénoncé, le profil de la victime et de l'auteur présumé.

23. Lors de sa 1302e réunion DH (5-7 décembre 2017), le Comité a salué les mesures exposées dans le plan d'action présenté par les autorités hellénique le 15.6.2017 (§ 21) et les a invitées à lui fournir des informations sur le nombre de signalements d'incidents racistes, le nombre d'affaires où des poursuites pénales ont été engagées et le nombre des cas où les auteurs de telles infractions ont été condamnés.

24. Pour ce qui est des années 2015, 2016 et 2017 les données demandées sont ce qui suit :

Incidents dénoncés aux autorités policières à caractère éventuellement raciste

2015 : 84
2016 : 100
2017 : 184
2018 : 247, dont 152 liés à l'origine ethnique ou nationale de la victime, 3 liés à la couleur, 5 liés à la race et 28 à la religion de la victime.
1.1.2019 – 30.6.2019 : 174, dont 104 liés à l'origine ethnique ou nationale de la victime, 7 liés à la couleur, 5 liés à la race et 21 à la religion.

Poursuites pénales engagées

2015 : 32
2016 : 40
2017 : 55

Condamnations prononcées

2015 : 5
2016 : 6
2017 : 8

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Acquittements

2015 : 2
2016 : 1
2017 : 1

25. Les données ci-dessus proviennent de diverses autorités (commissariats de police, juridictions et parquets) et portent sur un exercice de 12 mois. Leur collection, surtout pour ce qui est de l'engagement des poursuites pénales et des condamnations/acquittements, exige une étude approfondie et un traitement minutieux. C'est pourquoi, en ce moment nous ne sommes pas en mesure de diffuser de données sur le nombre des poursuites pénales engagées en 2018, ni sur le nombre de condamnations et acquittements prononcées pendant la même année.

26. Ceci dit, suivant les données recueillies par le Ministère de la justice, le nombre des dossiers « PB » (§ 22) actuellement pendants auprès des différents parquets des tribunaux de grande instance, pour lesquels des poursuites pénales ont été engagées s'élève à **216**. Le nombre respectif concernant les dossiers pendants devant les parquets auprès des cours d'appels s'élève à **4**.

27. S'agissant des condamnations, il convient de rappeler la jurisprudence de la CEDH admettant qu'il est souvent extrêmement difficile dans la pratique de prouver un mobile raciste (*Anguelova et Iliev contre Bulgarie*, n° 55523/00, 26.7.2007, § 115). Conformément à la jurisprudence de la CEDH en la matière, l'obligation des autorités étatiques concernant la prise de mesures pour découvrir s'il existe un mobile raciste et pour établir si des sentiments de haine ou de préjugés fondés sur l'origine ethnique ou nationale sont à l'origine d'actes de violence, est une obligation de moyens et non de résultat, ni, par conséquent, de condamnations (*Natchova et autres c. Bulgarie*, n° 43577/98 + 43579/98, 6.7.2005, § 160 ; *Gjikondi et autres*, § 119).

28. Du reste, pour ce qui est de l'application de l'article 1 de la loi n° 927/1979 et la répression de la provocation publique à la haine et la violence raciale nous nous référons, à titre indicatif, au jugement n° 1667/2018 du tribunal correctionnel d'Athènes, par lequel l'accusé en a été déclaré coupable en raison de propos racistes contre des migrants résidant au quartier de Agios Panteleimon[1] et a été sanctionné par emprisonnement d'un an avec sursis.

29. Pour ce qui est de l'application de l'article 81A du code pénal et la prise en compte du mobile raciste lors de la fixation de la peine, nous nous référons au jugement n°

[1] Il s'agit du quartier où a eu lieu l'agression contre M. Sakir.

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

19488/2017 du tribunal correctionnel de Thessalonique et à l'arrêt n° 286/2019 de la cour d'assises d'appel d'Athènes.

30. Le jugement n° 19488/2017 concerne la condamnation pour injure raciale en raison de la religion des victimes qui se sont constituées parties civiles lors du procès. Le tribunal correctionnel a distingué le motif racial de l'acte et l'a pris en compte au stade de la fixation de la peine infligée d'emprisonnement d'un an avec sursis.

31. L'arrêt n° 286/2019 de la cour d'assises d'appel, quant à elle, concerne la condamnation de deux personnes à une réclusion de 21 ans et 5 mois chacun, pour le meurtre (homicide volontaire) d'un ressortissant de Pakistan. La cour d'appel a repéré le motif racial de l'acte et a souligné que les auteurs se sont aperçus, en raison l'accent et l'aspect physique de la victime qu'il s'agissait d'un migrant et l'ont agressée uniquement en raison de sa race, sa couleur et son origine ethnique dans le but de la tuer.

32. Par ailleurs, les parents de la victime ont été informés du déroulement de la procédure pénale et se sont constitués parties civiles lors du procès. A cet effet le père de la victime s'est rendu du Pakistan à Athènes. Il a comparu devant la cour d'assises d'appel, a été représenté par deux avocats et a pu déposer à l'aide d'un interprète. Bien qu'elle soit au Pakistan, la mère de la victime s'est elle aussi constituée partie civile. Par ailleurs, les représentants des parties civiles ont exposé en détail les raisons pour lesquelles le crime sous examen devrait être considéré comme un crime de caractère raciste et se sont référés, entre autres, au rapport du Commissaire aux droits de l'homme Nils Muiznieks en date du 16.4.2013 relatif aux crimes de haine en Grèce.

33. Compte tenu des constats de violation dans l'affaire *Gjikondi* relatifs à la (non) association des proches de la victime à la procédure pénale (§ 134), ces remarques revêtent une importance particulière.

IV. Conclusions

34. Ainsi qu'il résulte des données ci-dessus, il suffit qu'il y ait de simples soupçons d'existence de motifs racistes, pour que les autorités policières et judiciaires examinent ce paramètre des actes de violence portés à leur connaissance, dès le début de l'enquête et pendant tous les stades de la procédure pénale.

35. Les mesures législatives et administratives, ainsi que les données et décisions judiciaires exposées ci-dessus témoignent d'une vigilance accrue des autorités policières et judiciaires. Elles nous permettent d'affirmer que les défaillances constatées par la Cour dans les affaires *Sakir* et *Gjikondi* marquent une période aujourd'hui révolue.

36. Le Gouvernement considère que les arrêts en objet ont été entièrement exécutés et que la Grèce a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46 de la Convention.

DH-DD(2019)1115 : Communication de la Grèce.
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Le Gouvernement demande, par conséquent, au Comité des Ministres de bien vouloir clôturer les présentes affaires.